**Règlement communal relatif à l’octroi d’une prime pour**

**la stimulation du commerce local et des circuits cours**

***Article 1er – Objet***

L’appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts » est une initiative de la Commune de Court-Saint-Etienne, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l’appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L’appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Court-Saint-Etienne et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

***Article 2 – Champ d’application***

La prime est octroyée par la Commune de Court-Saint-Etienne à tout porteur de projet qui s’est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l’appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente »  et du présent règlement, dans la limite de l’enveloppe provinciale budgétaire disponible.

***Article 3 – Lexique et définitions***

Pour l’application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l’existence d’une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l’exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d’enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

3° Qualité des commerces : la qualité d’un commerce s’entend comme l’aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l’activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants: concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l’entrepreneur.

***Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts***

L’action de soutien à la stimulation du commerce local et des circuits courts, vise à travers l’octroi d’une prime d’investissement à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d’une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini. Cette activité commerciale devra permettre d’améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l’offre commerciale /artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L’activité commerciale devra répondre aux besoins d’un périmètre de redéploiement commercial.

Les investissements éligibles sont :

* Les travaux de rénovation et d’aménagement de l’intérieur du commerce, de la vitrine et sa façade ;
* Les investissements mobiliers directement imputables à l’exercice de l’activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse, …) ;
* Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

* Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, … ;
* Ceux relatifs à la logistique ;
* Les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Périmètre d’action commerciale : l’ensemble du territoire de Court-Saint-Etienne

***Article 5 – Montant de la prime***

Les projets qui auront été sélectionnés par le jury (à propos du jury, voir l’article 8 du présent règlement) pourront bénéficier d’une prime couvrant jusqu’à 60% du montant total des investissements admis HTVA, avec un maximum de 6.000,00 € par action.

Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la digitalisation des points de vente (voir règlement *ad hoc*).

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

***Article 6 – Critère de recevabilité***

Pour l’action de stimulation du commerce local et des circuits courts, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L’activité commerciale doit être installée dans l’une des zones concernées par la prime (voir l’article 4 du présent règlement) ;

- L’activité commerciale doit s’installer dans une cellule commerciale vide ;

- L’activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;

- L’activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l’exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;

- L’activité commerciale devra maintenir son activité pendant 2 ans au moins après l’ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projet devra rembourser le montant de la subvention ;

- L’activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l’exercice de l’activité ainsi que vis-à-vis des législations et règlementations fiscales, sociales et environnementales ;

- L’activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;

- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d’introduction de la demande ne sont pas éligibles.

***Article 7 – Procédure***

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant :

<https://www.cognitoforms.com/BrabantWallon3/FORMULAIREPORTEURDEPROJETACTION1>

La demande doit comporter :

- La fiche d’identification du candidat commerçant dûment remplie ;

- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;

- La localisation précise de l’activité commerciale ou du projet d’activité commerciale ;

- Des photos de l’emplacement tel qu’il est au moment de la demande ;

- Un projet de plan d’aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;

- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l’accompagnement d’un organisme professionnel d’aide à la création (structure d’accompagnement à l’autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;

- Un plan d’affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;

- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L’administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l’article 6 du présent règlement.

Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Court-Saint-Etienne.

La Commune de Court-Saint-Etienne transmet alors son avis à l’administration provinciale. Un avis positif de la Commune de Court-Saint-Etienne équivaut à une demande de subvention.

***Article 8 – Jury de sélection***

Un jury de sélection est désigné par le Collège provincial. Il est composé de membres de l’administration provinciale, ainsi que de différents acteurs d’animation économique et d’accompagnement à la création d’entreprise. Le jury se réunit au minimum deux fois par an afin d’analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.

Lors du jury de sélection, le porteur viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.

Le jury remet son avis et motive sa décision sur base des éléments suivants :

- Viabilité du projet et solidité du plan financier ;

- Caractère original du projet : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l’intégration du design, par l’aménagement du magasin, par l’intégration de la notion de durabilité, de circuits courts ou d’économie circulaire, ... ;

- Qualité du commerce : la qualité s’entend comme l’aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l’activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l’entrepreneur ;

- Réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial.

En cas d’avis favorable, l’administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d’avis défavorable, l’administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

En cas d’avis favorable sous condition(s), l’administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l’administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d’octroi émanant de la Commune de Court-Saint-Etienne, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l’aide, localisation de l’activité commerciale, coordonnées et nom de l’activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d’octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune de Court-Saint-Etienne.

***Article 9 – Procédure d’octroi de la prime***

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune de Court-Saint-Etienne que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.

Les pièces justificatives visées à l’alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l’emploi de la totalité de la subvention accompagnée d’un relevé détaillé et certifié exact ;

- Un rapport moral et financier relatif à l’utilisation de la subvention ;

- Une attestation sur l’honneur déclarant que les pièces n’ont pas servi à l’obtention d’une subvention auprès d’un autre pouvoir subsidiant ou d’une indemnité d’assurance ;

- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d’une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l’arrêté d’octroi.

Une avance de 60% du montant de la subvention peut être versée sur base de la réception des documents prouvant l’ouverture prochaine de l’activité commerciale (déclaration sur l’honneur de l’ouverture prochaine de l’activité commerciale, bons de commandes ainsi qu’un tableau récapitulatif, copie du bail de location du rez-de-chaussée commercial), ainsi que d’une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro de compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l’utilisation de la subvention pour la date précisée dans l’arrêté d’octroi et qui ne peut excéder le 31 août de l’année suivante celle de l’octroi (date permettant à la Commune de Court-Saint-Etienne de disposer du temps nécessaire afin d’envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune de Court-Saint-Etienne vers la Province) avant le 31 octobre de l’année suivante au plus tard).

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l’utilisation n’est pas dûment justifiée conformément à l’article 11 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l’échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

***Article 10 – Visibilité du pouvoir subsidiant***

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l’ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l’arrêté d’octroi.

La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire acceptera d’afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l’obtention de la prime (autocollants, etc.).

***Article 10 bis – RGPD***

En introduisant un dossier en vue d'obtenir une prime, le bénéficiaire accepte expressément l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Ces informations seront utilisées de façon sécurisée, conformément au RGPD, et uniquement aux fins du présent règlement. Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Directeur général de la commune au 010 620 615.

***Article 11 – Sanctions***

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu’il ne l’utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

- Lorsqu’il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l’arrêté d’octroi;

- Lorsqu’il ne fournit pas les justifications visées à l’article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1er et 3ème points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n’a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n’est pas justifiée.

***Article 12 – Entrée en vigueur***

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.